

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels\**



SIXIÈME COMMISSION  
8e séance  
tenue le  
mercredi 5 octobre 1988  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

---

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être ponées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/43/SR.8  
7 octobre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES: RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/43/527; A/43/527/Add.1; A/43/574)

1. Mme DASCALOPOULOU-LIVADA (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, constate qu'une fois encore le rapport du Secrétaire général (A/43/527) montre que les missions et représentants diplomatiques et consulaires continuent d'être la cible d'attaques de types divers en différents endroits du monde, y compris dans les pays membres de la Communauté économique européenne. Les Douze, qui une nouvelle fois condamnent énergiquement ces actes ignominieux, se préoccupent énormément de leur persistance, car *il* s'agit là de crimes qui, outre l'effet dévastateur qu'ils produisent souvent sur la vie des individus, peuvent avoir des conséquences plus profondes dans la mesure où, en attaquant les personnes chargées d'entretenir et de promouvoir les relations amicales entre les Etats, ils risquent de compromettre ces relations.
2. Les Douze sont également préoccupés par les violations des privilèges diplomatiques et consulaires qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée; il est en effet *essentiel* que tous *les* Etats respectent scrupuleusement *les* obligations que leur imposent *le* droit international général et les conventions internationales relatives à la matière, tout manquement de la part d'un Etat ayant pour effet d'affaiblir *le* cadre des relations internationales.
3. Les Douze restent déterminés à utiliser tous *les* moyens légaux que leur offrent tant *le* droit international général que *les* conventions internationales régissant la matière pour prévenir les violations des immunités et privilèges accordés aux diplomates, lutter contre la criminalité dirigée contre eux et à renforcer la coopération internationale à cette fin.
4. Les privilèges et immunités, en effet, ne sont pas accordés aux missions et aux représentants dans leur intérêt personnel mais pour leur permettre d'exercer librement et efficacement *leurs* fonctions dans l'intérêt des relations internationales dans leur ensemble. Cependant, si les Etats d'envoi sont en droit de compter que leurs missions et représentants diplomatiques et consulaires seront convenablement protégés et leurs privilèges et immunités scrupuleusement respectés, il est également essentiel que ces missions et représentants agissent strictement à l'intérieur des limites prescrites par le droit international et, en particulier, qu'ils respectent pleinement *les* lois et règlements de l'Etat d'accueil. En abusant de leurs privilèges et immunités, les missions et représentants ne peuvent qu'amener le public à douter de la nécessité de les respecter.
5. *Il* est donc impératif que tous *les* Etats respectent *pleinement les* obligations que leur impose *le* droit international, tant général que conventionnel, en la matière. A cet égard, *les* instruments internationaux en vigueur couvrent pour le moment tous les aspects de *la* question et les Douze espèrent que les Etats qui ne

(Mme Dascalopoulou-Livada, Grèce)

l'ont pas encore fait deviendront rapidement partie aux conventions pertinentes. Au demeurant, la principale difficulté ne réside pas tant dans l'absence d'instruments internationaux que dans le fait que les Etats ne sont pas déterminés à appliquer pleinement ceux qui existent, C'est donc dans ce domaine qu'il faudrait concentrer les efforts.

6. En conclusion, tout en se félicitant de l'utilité de la procédure de rapports instituée par la résolution 35/168, les Douze pensent que seules les violations graves doivent être signalées. Enfin, étant donné la diminution du nombre des incidents graves et compte tenu des efforts déployés pour rationaliser les travaux de l'Assemblée générale, les Douze estiment comme les pays nordiques que l'Assemblée ne devrait examiner cette question que tous les deux ans.

7. M. ORDZEONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les relations diplomatiques et consulaires sont essentielles au maintien de relations harmonieuses civilisées entre les Etats; elles sont fondées sur des bases juridiques bien établies et des accords internationaux que chaque Etat a le devoir de respecter. Malheureusement, dans la pratique, la situation à cet égard n'est guère satisfaisante, et l'Assemblée générale étudie les moyens de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

8. Pour l'URSS, *il* faut donner aux Etats un sens plus aigu de leurs responsabilités en la matière. Les Etats d'accueil, surtout dans le cas d'un pays hôte, doivent prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux actes hostiles perpétrés contre les missions et en punir les auteurs : *il* en va non seulement de la sécurité et de la *vie* même des représentants diplomatiques et consulaires, mais aussi de la stabilité des relations entre Etats. D'où la nécessité de prendre des mesures préventives, en particulier à l'encontre des actes de terrorisme perpétrés contre les diplomates; *il* s'agit là d'un aspect important de la lutte contre le terrorisme. Bien entendu, les représentants et les missions ont, quant à eux, le devoir de respecter les lois et règlements du pays d'accueil et de ne pas abuser de leurs privilèges et immunités.

9. Il serait donc nécessaire de mettre au point des mesures propres à renforcer le régime de la Convention de Vienne de 1951 sur les relations diplomatiques et d'accélérer l'entrée en vigueur de la Convention de 1975. Le représentant soviétique espère que l'examen de l'ensemble des problèmes que posent la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires stimulera la coopération internationale dans ce domaine et créera les conditions indispensables au bon fonctionnement des *missions*.

10. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que l'examen des mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires mérite à juste titre l'attention constante de la Sixième Commission dans la mesure où *il* s'agit là de la condition élémentaire pour le fonctionnement normal des relations diplomatiques, dont l'importance n'est pas à démontrer. A cet égard, le rapport du Secrétaire général contribue grandement à

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

sensibiliser davantage les Etats à la gravité du phénomène de la violence et de la terreur contre les diplomates et à les informer de l'état actuel de la lutte contre ce fléau.

11. La procédure instituée notamment par le paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale a sans doute contribué à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. C'est ainsi que les attaques contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires ont diminué ces dernières années. Il est encourageant que plusieurs communications des Etats reproduites dans le rapport du Secrétaire général se bornent à constater l'absence de violations contre les missions et représentants diplomatiques.

12. La Tchécoslovaquie prend systématiquement toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les missions et représentants accrédités sur son territoire le maximum de sécurité et les meilleures conditions pour l'accomplissement de leurs fonctions, sans discrimination ni distinction. C'est ainsi qu'elle n'a pas enregistré de violations du genre de celles visées au paragraphe 9 de la résolution 42/151 ces dernières années.

13. La Tchécoslovaquie, qui est depuis longtemps partie aux trois principaux instruments du droit diplomatique et consulaire visés dans le rapport, à savoir les deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1951 et de 1953 et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, se félicite de ce que le nombre des Etats parties à des conventions régissant la matière ait augmenté. Par ailleurs, la Tchécoslovaquie, qui a ratifié il y a plusieurs années la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, a récemment notifié au Secrétaire général, conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, l'élargissement de l'application de la Convention à trois autres institutions spécialisées en sus des huit institutions auxquelles la Convention s'appliquait initialement.

14. M. Mikulka s'étonne que les instruments de droit diplomatique régissant le statut et la protection des représentants des Etats auprès des organisations internationales ne soient toujours pas soumis, du point de vue de l'état de leur ratification, au même examen que les instruments faisant l'objet du chapitre III du rapport du Secrétaire général. La délégation tchèque tout comme d'autres délégations a soulevé la question à plusieurs reprises au sein de la Commission sans obtenir de réponse satisfaisante. Elle souhaiterait donc que dans son prochain rapport, le Secrétaire général fournisse des informations sur l'état de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention de Vienne sur les relations entre les Etats et les organisations internationales de caractère universel, qui sont toutes aussi importantes que les instruments visés au chapitre III du rapport à l'examen.

La séance est levée à 10 h 40.